

ANNEXE 5 – Dépenses éligibles

Extrait du Cahier des charges de l'AMI IFS (p.26-27)

Dispositions générales pour le financement

« Les dépenses éligibles concernent :

- Les affectations de ressources humaines au projet (heures complémentaires et vacation, primes, recrutement sur contrat de personnel dédié)
- La subvention France 2030 peut couvrir 100% de la rémunération d'une personne recrutée spécifiquement pour le projet, une fois la sélection du projet effective. Par exemple, il est possible de rémunérer un.e alternant.e avec les dépenses de personnel issues de la subvention France 2030, à la condition qu'il/elle travaille à 100% sur le projet financé et qu'il/elle soit recruté.e à cet effet.
- A noter que la subvention ne pourra pas couvrir 100% de la rémunération des agents déjà en poste. Pour les agents déjà en poste, il faudra une preuve écrite (une mise à disposition ou fiche de poste) pour prouver que la personne est bien affectée au projet.
 - Les dépenses de personnels imputées sur le budget de l'État, des collectivités territoriales, ou des établissements publics pour lesquels une subvention France 2030 est demandée, constituant une charge supplémentaire sur leur budget engendré par la réalisation du Projet sont également admises. Les dépenses éligibles sont les suivantes :
- Salaires, primes et indemnités ;
- Charges sociales afférentes (y compris les cotisations sociales patronales et salariales);
- Les dépenses d'acquisition de logiciels et d'accès aux ressources numériques ;
- Les dépenses de sous-traitance (gestion du parc informatique, sécurité, etc.) ;
- Les dépenses d'équipement ;
- Les dépenses de marketing territorial et de communication pour garantir la visibilité du dispositif auprès du public ciblé ;
- Le cas échéant, les dépenses d'aménagement des locaux existants ;
- Les coûts des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet.
- Les frais de gestion (forfait défini à 5% maximum du coût total du projet à hauteur de 50 000 euros par an maximum). Ils sont uniquement réservés au porteur du projet et constituent des dépenses liées à la gestion du projet.

Le soutien financier sera apporté sous la forme d'une dotation, dont le décaissement sera effectué par la Caisse des dépôts pour le porteur du projet, selon l'échéancier prévu dans la convention, sur la durée du projet. »